

ASSEMBLEE NATIONALE18 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 100

présenté par
M. POIGNANT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. GONNOT

ARTICLE 2

Dans la première phrase du V de cet article, substituer aux mots :

« aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie »

les mots :

« à l'accomplissement des obligations, pour la part d'obligation relative aux ventes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie auprès des clients bénéficiant des tarifs de vente réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Or l'accomplissement des obligations d'économies d'énergie peut s'effectuer selon trois moyens : la réalisation d'actions d'économies d'énergies, l'achat de certificats sur le marché ou bien, en dernier ressort, le paiement de la pénalité.

C'est pourquoi, en application des lois portant ouverture des marchés du gaz et de l'électricité du 10 janvier 2000 et du 3 janvier 2003, il est proposé ici que l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des obligations, pour la part d'obligation relative aux ventes auprès des clients bénéficiant des tarifs de vente réglementés, soit prise en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.